



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 9/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGRA

Zone de la Marelle
43500 Craponne-sur-Arzon

Références : UID4243-MEA-024-227
Code AIOT : 0005602241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement COGRA implanté Zone de la Marelle 43500 Craponne-sur-Arzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de suivre les suites d'inspection de la visite réalisée en 2021 ainsi que pour instruire le porter à connaissance transmis par l'exploitant et les résultats non-conformes relevées lors du contrôle inopiné sur les mesures des rejets atmosphériques en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGRA
- Zone de la Marelle 43500 Craponne-sur-Arzon
- Code AIOT : 0005602241
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGRA S.A, dont l'installation classée est située ZA de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 août 2020, une installation de fabrication de granulés de bois classée sous la rubrique 2260 de la nomen-

clature des ICPE.

Sont également présentes des activités ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714-1, installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (sciures, plaquettes, écorces) et 1532-2, installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (granulés vrac et ensachés) et une installation de combustion relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 A2, consommant exclusivement de la biomasse telle que définie au a), ou b) i), ou b) iv).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Épandage des cendres	Arrêté Ministériel du 26/08/2013, article 5.8.1 et 5.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.3.1	Sans objet
2	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
3	Air	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier porter à connaissance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.3.1
Prescription contrôlée : PAC déposé le 22/02/2022 pour acter : - ajout de la parcelle G286 - bassins versants ont été modifiés
Constats : Le porter à connaissance porte sur la création d'un bassin des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction qui n'était pas prévu dans le dossier initial. Ce bassin a été ajouté, sur le conseil d'un bureau d'étude, et implanté avant le rejet dans le bassin de la zone. Il a nécessité l'acquisition d'une nouvelle parcelle et du défrichement qui a été régularisé avec le service de la DDT. Ainsi, ces modifications feront l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de stockage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection de 2021, il avait été constaté le stockage de sciures existant E1 dans la zone de circulation des engins pour accéder au bâtiment de stockage de granulés existant S1. L'exploitant devait respecter la zone dédiée au stockage des sciures E1 et respecter des distances suffisantes vis-à-vis de S1 pour éviter tout risque d'incendie. Contrôle des actions mises en place.
Constats : Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant l'importance de conserver les zones de stockage qui ont été définis dans le dossier initial puisque les modélisations des flux thermiques ont été réalisées en fonction de ces emplacements. Le jour de l'inspection, les zones de stockage n'ont pas été vérifiées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020
Prescription contrôlée : - contrôle de la rubrique qui s'applique au système de séchage des granulés de bois. - contrôle du CI air 2024
Constats : Suite à la visite, l'inspection a entrepris des recherches afin de déterminer la rubrique qui encadre les valeurs limites d'émissions dans le cas d'utilisation de séchoirs de matières végétales (bois) par contact direct. Une fiche de la DGPR de juillet 2023 indique que dans le cas présent, les séchoirs doivent désormais être classés dans la rubrique 2260-2 et non la rubrique 2910, comme cela avait été fait en 2020 lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du site. Ainsi, sachant que les séchoirs utilisés sur le site ont une puissance de 19 MW, ils doivent être autorisés au titre de la rubrique 2260-2-b soumise à déclaration avec contrôle périodique. L'arrêté préfectoral du site sera donc modifié afin de supprimer la rubrique 2910-A2 pour la remplacer par la rubrique 2260-2-b. La surveillance des rejets atmosphériques et notamment des poussières est prescrite par les articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260. Dans le cas présent, la valeur limite à respecter pour les émissions de poussières, le flux massique étant supérieur à 0,5 kg/h, est de 100 mg/Nm³. La fiche DGPR précise en outre que pour toutes les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières, sur gaz humides. Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé en 2024 est donc conforme pour le paramètre poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème : Vérification et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification des derniers certificats Q18 et Q19
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, les derniers certificats relatifs au contrôle des installations électriques (Q18 et Q19). En cas de non-conformité, l'exploitant devra justifier des actions mises en place pour les lever.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Épandage des cendres
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2013, article 5.8.1 et 5.8.2
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection de 2021, il avait été demandé de : • stocker les cendres dans des contenants étanches et les éliminer dans des installations ICPE autorisées à recevoir ces déchets. • déposer, sous 3 mois, un porter-à-connaissance qui intégrera la gestion des cendres des 2 chaudières biomasse conformément à l'article 5.8 de l'AM précité. Contrôle des actions mises en place.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté le stockage des cendres sur le goudron sans contenant étanche. Les cendres sont récupérées par les agriculteurs directement sur le site. Les eaux pluviales de la plateforme sur laquelle les cendres sont stockées transitent par un séparateur d'hydrocarbures. L'élimination des cendres par une installation ICPE n'est plus requise puisqu'un plan d'épandage a été réalisé. L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, transmettre à l'inspection le plan d'épandage des cendres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1-II
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2021, il était attendu les documents attestant de l'entretien des installations de traitement des eaux pluviales de voiries. Contrôle des documents à réaliser.
Constats : L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, transmettre à l'inspection le document attestant de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures par un organisme habilité ainsi que le bordereau d'élimination des boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection de 2021, il était attendu la mise en place d'un registre conformément à l'AM du 31/05/2021 + track déchets pour déchets dangereux; Contrôle des actions mises en place.
Constats : Les déchets dangereux sont déclarés sur le logiciel Trackdéchets par l'exploitant ou par le prestataire directement. Concernant le registre des déchets, l'exploitant a mis en place un système de suivi. L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, transmettre à l'inspection une copie du registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème : Vérification et contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Contrôle des moyens de défense incendie
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, les derniers certificats relatifs au contrôle des moyens de défense incendie (certificats Q4, Q5 et rapport de contrôle des trappes de désenfumage). En cas de non-conformité, l'exploitant devra justifier des actions mises en place pour les lever.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.2.1
Thème : Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Rubrique 2714-1
Constats : La rubrique 2714-1 encadre l'activité de réception des déchets de bois (plaquettes, sciure et écorces) pour un volume de 8 000 m ³ . L'exploitant devra justifier à l'inspection du respect de ce volume de 8 000 m ³ , dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant